

1. La présente contribution intervient dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel (EPU) relatif à la situation générale des droits de l'homme au Bahreïn sous l'angle des recommandations formulées en novembre 2011.

1. Renseignements d'ordre général et cadre

2. La situation de Bahreïn a été marquée ces cinq dernières années par les conséquences de la crise politique de 2011 et la répression de l'opposition par les autorités. Des manifestations continuent de marquer chaque année l'anniversaire du soulèvement du 14 février 2011, alors qu'une loi sur les rassemblements publics, interdisant toute manifestation dans la capitale Manama, a été amendée par le Roi Hamad ben Issa Al-Khalifa en 2013. Les manifestations même pacifiques sont sévèrement réprimées et l'usage de la force par les autorités souvent disproportionné.

3. La division confessionnelle reste au cœur de nombreuses problématiques et fractures politiques dans le pays, alors que le processus de « Dialogue National » lancé par le Roi le 1^{er} juillet 2011, ne semble toujours pas aboutir au but annoncé d'ouverture d'un débat politique afin de parvenir à des réformes. Cet échec souligne la polarisation de plus en plus marquée de la société, avec notamment le boycott de ce processus par Al Wefaq, le principal parti d'opposition chiite.

4. La répression de l'opposition se traduit par des arrestations, souvent pour des motifs politiques, l'interdiction de voyager ou encore la déchéance de nationalité. Après l'arrestation en décembre 2014 du Secrétaire Général d'Al Wefaq et la déchéance de nationalité de nombreux opposants en janvier 2015, la Haute Cour Administrative du Bahreïn a prononcé, le 17 juillet 2016, la dissolution du parti pour violation grave de la Constitution et des lois en vigueur, « conduite d'activités nuisant à la paix civile et à l'unité nationale » et « incitation au non-respect des institutions ». Cette dissolution est contraire au droit à la liberté de réunion et d'association.

5. La réconciliation nationale est d'autant plus problématique que la participation de Bahreïn, dans le cadre du Conseil de Coopération du Golfe, à la coalition saoudienne contre les rebelles houthis au Yémen a contribué à nourrir cette polarisation de la société.

6. En outre, les droits et libertés dans le pays sont restreints par un arsenal juridique liberticide : Loi Anti-terroriste de 2006, Loi sur la presse de 2002 et certaines dispositions du Code Pénal. Cet arsenal répressif a souvent été utilisé pour punir les activistes en raison de leurs déclarations ou prises de positions publiques contre le gouvernement, particulièrement sur les réseaux sociaux.

7. En juin 2011, une Commission d'Enquête Indépendante de Bahreïn (BICI) a été mise en place afin d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme qui ont eu lieu lors du soulèvement. La commission a reconnu de sérieuses violations commises par l'Agence de Sécurité Nationale et le Ministère de l'Intérieur (MoI). En septembre 2015, à l'occasion de la 30^{ème} session du Conseil des Droits de l'Homme, 33 pays ont fait un appel public aux autorités bahreïniennes à mettre pleinement en œuvre les recommandations de la BICI et celles du deuxième cycle de l'EPU, ainsi qu'à renforcer la coopération avec le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme et les procédures spéciales des Nations Unies¹. A ce jour, le gouvernement n'a toujours pas pleinement mis en œuvre les recommandations de la BICI, notamment les mesures visant à la réconciliation, la sauvegarde de la liberté d'expression, la torture et la responsabilité de ses membres face aux abus commis.

1.1 Étendue des obligations internationales

8. Le Bahreïn est partie aux instruments internationaux des droits de l'homme notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Convention contre la torture (CCT).

¹ Les États signataires ont aussi appelé à la libération de toutes les personnes emprisonnées pour avoir exercé leurs droits et libertés fondamentales, et ont demandé au gouvernement de « mettre un terme à la répression des manifestations pacifiques ainsi qu'à l'usage disproportionné de la force par les forces de l'ordre contre les manifestants ».

9. Le Bahreïn n'a cependant pas ratifié la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CPPDF)², les deux Protocoles Additionnels du PIDCP³ et le Protocole Additionnel de la CCT (OPCAT)⁴.

10. **Recommandations:**

- a) Ratifier lesdites Conventions.

1.2 **Cadre constitutionnel et législatif**

11. Lors du dernier EPU, le Bahreïn s'était engagé à modifier sa législation pour la mettre en conformité avec les exigences de la CCT⁵. En octobre 2012⁶, le gouvernement a amendé le Code pénal pour y incorporer la définition de la torture figurant à l'article 1 de la CCT. Alkarama note que l'interdiction claire et explicite de cette pratique n'apparaît toujours pas dans le texte⁷.

12. En février 2014, le Code Pénal a été amendé en vue d'y introduire une peine de prison d'une à sept années contre toute personne qui « insulte publiquement le Roi de Bahreïn », « le drapeau ou l'emblème national ».

13. La Loi Anti-terroriste de 2006 a été amendée en 2013⁸ et 2015⁹ en vue d'alourdir les peines prévues¹⁰. Elle restreint significativement les libertés fondamentales et met en danger les activistes pacifiques, les défenseurs des droits de l'homme et les membres de l'opposition.

14. La Loi sur la Nationalité (1963), amendée en juillet 2014, prévoit le retrait de nationalité à la demande du MoI de tout citoyen bahreïni bénéficiant d'une autre nationalité sans son approbation préalable ou qui « porte préjudice aux intérêts du royaume ».

15. **Recommandations:**

- a) Amender les législations nationales retraignant les libertés fondamentales afin de les mettre en conformité avec les standards internationaux.

1.3 **Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme**

16. En 2013, l'Institut National pour les Droits de l'Homme de Bahreïn (NIHR) a été établi par décret royal en tant qu'institution nationale des droits de l'homme (INDH). Son manque d'indépendance, de transparence et de conformité aux Principes de Paris, soulevé par Alkarama¹¹, a conduit le Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance Nationale des Institutions Nationales des Droits l'Homme (ANINDH) à lui attribuer le statut « B » en mai 2016¹².

² Malgré ses engagements pris lors du dernier EPU suite à l'acceptation des recommandations n.115.3 (Espagne), n.115.5 (Uruguay), n.115.6 (Argentine) et n.115.14 (France).

³ Malgré ses engagements pris lors du dernier EPU suite à l'acceptation des recommandations n.115.3 (Espagne) et n.115.5 (Uruguay).

⁴ Malgré ses engagements pris lors du dernier EPU suite à l'acceptation des recommandations n.115.3 (Espagne), n.115.18 (Uruguay) et n.115.1 (République Tchèque).

⁵ En particulier introduire une définition de torture conforme à la Convention en vertu des recommandations acceptées n.115.88 (Maldives) et n.115.18 (Uruguay) et criminaliser tout acte de torture et traitement inhumain en vertu de la recommandation acceptée n.115.22 (Espagne).

⁶ Décret n.52 (2012) <http://www.legalaffairs.gov.bh/LegislationSearchDetails.aspx?id=2114> – disponible en arabe seulement (consulté le 23.08.2016)

⁷ Malgré ses engagements pris lors du dernier EPU suite à l'acceptation de la recommandation n.115.92 (Slovaquie).

⁸ Articles 10 et 24. <http://bahrainrights.org/sites/default/files/Stateless%20in%20Bahrain%20-%20Final.pdf> (consulté le 23.08.2016).

⁹ Articles 2, 8, 15, 26, 27.

Americans for Democracy & Human Rights in Bahrain, *Bahraini Authorities Introduce Additional Oppressive Laws*.

<http://www.adhrb.org/2015/12/bahraini-authorities-introduce-additional-oppressive-laws/> (consulté le 23.08.2016).

¹⁰ Les crimes liés au terrorisme sont punis de sept ans minimum à l'emprisonnement à perpétuité, peine de mort ou encore déchéance de nationalité. La définition du terrorisme reste vague et autorise dès lors un recours extensif à la loi.

¹¹ Rapport Alternatif d'Alkarama soumis au Sous-Comité d'accréditation, 15 janvier 2016, <http://en.alkarama.org/bahrain/reports/2016-bahrain-national-institution-for-human-rights-2015-before-the-international-coordinating-committee-of-nhris> (consulté le 23.08.2016).

¹² Rapport du Sous-Comité d'accréditation de l'ANINDH – Mai 2016,

<http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/ICCAccreditation/Documents/SCA%20FINAL%20REPORT%20-%20MAY%202016-French.pdf> (consulté le 23.08.2016).

17. Le Haut Comité de Coordination des Droits de l'Homme établi en 2012, en charge de l'élaboration d'un plan d'action national en matière de droits de l'Homme et restructuré en 2014, est désormais présidé par le Ministre des Affaires Etrangères¹³.

18. En février 2012, le gouvernement a créé le Bureau de l'Ombudsman auprès du MoI afin de parvenir à une réforme politique et institutionnelle et de « promouvoir les droits de l'homme ». Alkarama relève l'absence d'indépendance de l'institution qui n'est pas en mesure d'exercer pleinement son mandat et de respecter les objectifs d'impartialité et de transparence affirmés dans son premier rapport annuel¹⁴, conformément aux normes internationales en la matière.

19. De même, Alkarama note que la Commission sur les droits des prisonniers et détenus, établie en 2013 et présidée par l'Ombudsman, ainsi que l'Unité des Enquêtes Spéciales¹⁵, établie en 2012 et présidée par le Procureur Général, ne sont pas en mesure de remplir leurs mandats par manque d'indépendance.

20. **Recommandations:**

- a) Garantir l'indépendance de l'INDH, conformément aux principes de Paris, et des autres mécanismes de protection et de promotion des droits de l'homme.

2. **Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

2.1 **Coopération avec les organes conventionnels**

21. Le Bahreïn a soumis le 1^{er} octobre 2015 son rapport périodique au Comité contre la Torture¹⁶, dû depuis 2007. L'examen de Bahreïn devant le Comité est prévu en 2017.

22. Le Bahreïn n'a toujours pas soumis son rapport périodique au Comité des droits de l'homme, dû depuis le 20 décembre 2007.

23. **Recommandation :**

- a) Soumettre son rapport périodique au Comité des droits de l'homme.

2.2 **Coopération avec les procédures spéciales**

24. Malgré ses engagements, le Bahreïn n'a toujours pas fixé de date pour la visite du Rapporteur Spécial sur la Torture (RST). Le gouvernement a annulé les visites prévues en 2012 et 2013 et continue de repousser l'échéance en raison d'une « incapacité à fixer une date »¹⁷.

25. Alkarama constate que les demandes de visite du Rapporteur Spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association (FPAA) de 2011 et du Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (HRD) de 2012 sont restées sans réponse. Ces demandes ont été renouvelées en octobre 2013 et février 2015 respectivement.

¹³ <http://www.upr.bh/index.php/hcc-2/> (consulté le 15.08.2016)

¹⁴ Premier Rapport Annuel du Bureau de l'Ombudsman de Bahreïn (2014) : <http://ombudsman.bh/mcms-store/pdf/610-First%20Annual%20Report%20%202013-2014-2812251.pdf> (consulté le 20.08.2016).

Le mandat de l'Ombudsman et les lignes directrices telles que prévues par le rapport précisent qu'il est tenu d'exercer ses fonctions d'une manière qui reflète de manière positive sur le Ministère de l'Intérieur et ne porte pas atteinte à la crédibilité du Ministère aux yeux du public. En outre, le Ministère de l'Intérieur dispose du pouvoir de mettre fin aux enquêtes publiques de l'Ombudsman en lançant des enquêtes privées internes traitées par l'Unité des enquêtes spéciales du MoI. La capacité du Bureau de l'Ombudsman de critiquer efficacement le Ministère est compromise par le contrôle qu'il exerce sur l'institution.

¹⁵ L'Unité des Enquêtes Spéciales a été mise en place sur recommandation de la BICI, elle est chargée de mener des interrogatoires et des enquêtes et prendre des mesures dans les allégations de torture, de traitements cruels et dégradants, conformément aux normes internationales, y compris le Protocole d'Istanbul, pour enquêter efficacement sur la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, afin de déterminer la responsabilité des agents gouvernementaux accusés d'avoir commis de tels actes, y compris ceux de la chaîne de commandement. L'objectif étant d'apporter les mesures disciplinaires appropriées et de renvoyer les cas à l'autorité compétente pour une éventuelle action disciplinaire en justice ou autre action relevant de la compétence de cette autorité. <http://www.biciunit.bh/en/special-investigation-unit.html>
Résolution No. (8) 2012 établissant l'Unité des Enquêtes Spéciales, https://www.biciactions.bh/wps/themes/html/BICI/pdf/1716/decision_special_investigations_unit_en.pdf

¹⁶ Rapport périodique du Bahreïn soumis au Comité contre la Torture le 29 septembre 2015 : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/264/13/PDF/G1526413.pdf?OpenElement> (consulté le 23.08.2016).

¹⁷ En mars 2014, le Rapporteur spécial, M. Juan E. Mendez, a rencontré le Ministre des Affaires Etrangères de Bahreïn qui avait alors déclaré que les autorités ne sont pas en mesure de fixer une date pour la visite.

26. De même, les demandes de visite du Rapporteur Spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et expression (FRDX) de 2014 et du Groupe de travail sur la détention arbitraire (GTDA) sont également restées sans réponse.

27. **Recommandations:**

- a) Fixer sans délai une date pour la visite du RST ;
- b) Prévoir les visites du HRD, FPAA, FRDX et GTDA.

3. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

3.1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

5.1.1 La peine de mort

28. Le Bahreïn continue de prononcer des condamnations à la peine capitale¹⁸, officiellement uniquement pour les « crimes les plus graves »¹⁹. Alkarama note cependant que plusieurs dizaines d'opposants ont été condamnés à mort lors de procès inéquitables fondés sur des aveux extorqués sous la torture²⁰. Trois nouvelles condamnations ont été confirmées par la Haute Cour d'Appel de Bahreïn en mai 2016, portant à 16 le nombre total de condamnés²¹.

29. **Recommandation:**

- a) Réviser tous les jugements de condamnation prononcés sur la base d'aveux extorqués sous la torture ;
- b) Etablir un moratoire sur la peine de mort *de jure*.

5.1.2 La torture : une problématique persistante

30. Depuis le dernier EPU, la pratique de la torture n'a pas été éradiquée²² et beaucoup de victimes sont encore à déplorer. Dans son rapport au Comité contre la torture²³, Alkarama a rappelé que, malgré les enquêtes de la BICI et les recommandations émises pour mettre fin à cette pratique, la torture demeure un sujet de préoccupation en raison d'un manque de volonté politique.

31. Dans son rapport de novembre 2011, la BICI a documenté et condamné les cas de torture et mauvais traitements physiques et psychologiques « visant à extorquer des aveux sous la contrainte, et dans d'autres cas conduits à des fins de représailles ou de punition »²⁴.

32. Malgré des changements positifs dans la législation, la torture est encore pratiquée dans le but d'obtenir des aveux utilisés comme preuve lors des procès pour condamner les accusés.

¹⁸ Depuis la dernière exécution de 2010, 12 condamnations ont été prononcées entre 2011 et 2014, au moins 6 en 2015 et 3 en mai 2016. Toutes ces condamnations n'ont cependant pas été confirmées par la Haute Cour d'Appel de Bahreïn.

¹⁹ U.N.G.A., Human Rights Council, Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Bahrain, para. 6, U.N. Doc. A/HRC/8/19, May 22, 2008.

Le Code Pénal Bahreïni classe un grand nombre d'infractions en tant que « crimes graves » méritant une condamnation à mort, parmi lesquelles l'apostasie ou le trafic de drogue. La peine de mort est également prévue pour les cas suivants : assassinat avec préméditation, tout acte ayant pour conséquence d'affecter l'indépendance, l'unité ou l'intégrité du pays, complot visant à renverser le régime, tout acte menaçant la vie du Roi, collaboration avec un pays étranger hostile, mépris des ordres militaires en temps de guerre. Toute condamnation doit être confirmée en appel par la Haute Cour d'Appel de Bahreïn et approuvée par le Roi afin d'être exécutée.
https://www.unodc.org/res/cld/document/bhr/1976/bahrain_penal_code.html/Bahrain_Penal_Code_1976.pdf

²⁰ Communiqué d'Amnesty International, *Bahreïn : AI exhorte les autorités à suspendre l'exécution de manifestants*, 28 avril 2011, <http://www.amnesty.fr/AI-en-action/Violences/Peine-de-mort/Actualites/Bahreïn-suspendre-execution-de-manifestants-2503> (consulté le 23.08.2016). Le 29 décembre 2014, Mohamed Ramadan et Husain Ali Moosa ont été condamnés à mort pour leur participation présumée à un attentat à la bombe perpétré en février 2014. Les deux accusés ont déclaré avoir fourni des aveux sous la torture.

²¹ Amnesty International, *la condamnation à mort de trois hommes confirmée* (Consulté le 23.08.2016) https://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwjEhsbii9fOAhXFy_wKHUdpBuoQFgqlMAE&url=https%3A%2F%2Fwww.amnesty.org%2Fdownload%2FDocuments%2FMDE1141972016FRENCH.pdf&usq=AFQjCNFrIOENU-XgQ_twdNKB-btGRf_A-q&bvm=bv.129759880,d.bGg

²² En dépit des recommandations acceptées: n. 115.92 (Slovaquie) et n. 115.90 (Corée du Sud)

²³ Rapport Alkarama soumis au Comité contre la Torture en vue de l'examen du Bahreïn (2015). <http://en.alkarama.org/reports/1639-bahrain-committee-against-torture-2015-alkarama-s-list-of-issues-in-view-of-state-s-2nd-review>

²⁴ Rapport de la BICI du 23 novembre 2011, para.1694, p.416 <http://www.bici.org.bh/BICIreportEN.pdf>

33. Les cas documentés²⁵ par Alkarama ont montré que les agents du département des enquêtes criminelles, placé sous l'autorité du MoI, ont commis des actes de torture²⁶ en particulier contre des personnes poursuivies en vertu de la loi antiterroriste.

34. Enfin, malgré l'incrimination de la torture²⁷, son interdiction absolue doit être clairement exprimée dans la loi.

35. **Recommandations:**

- a) Mettre un terme définitif à la pratique de la torture et rejeter toute déclaration obtenue par ce moyen;
- b) Enquêter, poursuivre et sanctionner les auteurs de torture par des peines adaptées à la gravité de leurs actes ;
- c) Veiller à ce que les conditions de détention soient conformes aux standards internationaux;
- d) Mettre en œuvre toutes les recommandations formulées par la BICI.

5.2 Droit à un procès équitable

5.2.1 La détention arbitraire et la violation des garanties du procès équitable

36. La détention arbitraire reste une source de préoccupation majeure. Cette pratique continue d'être utilisée par le gouvernement pour museler les manifestants et opposants pacifiques ou toute personne qui dénoncerait les violations des droits de l'homme.

37. Les arrestations, souvent abusives, sont effectuées dans la violence par des membres des services de police ou des forces spéciales de la sûreté nationale agissant sans mandat de justice²⁸. Les violations systématiques des garanties procédurales sont le résultat d'une volonté politique d'entraver la bonne administration de la justice.

38. De nombreuses personnes restent détenues à l'issue de procès inéquitables. Les cas documentés par Alkarama démontrent que la pratique de la détention *incommunicado* est courante, particulièrement pendant la période de garde à vue. L'impossibilité pour les détenus de communiquer avec leur avocat constitue une violation du droit de la défense.

39. Les délais de procédure allongent excessivement la durée de la détention provisoire, il est également courant que des aveux obtenus sous la torture soient utilisés comme seul élément de preuve.

40. **Recommandations:**

- a) Limiter la période de détention provisoire et respecter les garanties en matière de procès équitable ;
- b) Procéder à la libération de toutes les personnes détenues sans base légale.

5.2.2 Les juridictions d'exception

41. Malgré les engagements pris lors du dernier EPU, le Bahreïn n'a pas mis en œuvre les recommandations relatives à la suppression de ces juridictions²⁹.

²⁵ Alkarama a ainsi documenté les cas d'Ahmed Sayed Hussain Sharaf Ali Mohamed, un étudiant de 25 ans, et d'Ali Radhi Radhi Abdurassool, un employé des télécommunications de 30 ans, tous deux condamnés à de lourdes peines de prison sur la seule base d'aveux obtenus sous la torture. Ils avaient notamment été électrocutés et soumis à des températures extrêmes. En novembre 2015, Alkarama avait soumis leurs cas à l'attention du Rapporteur Spécial sur la Torture (RST) et du Rapporteur Spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (SRCT).

²⁶ Particulièrement dans le centre de détention de « Dry Dock ».

²⁷ Prévues aux articles 208 et 232 du Code de Procédure Pénale.

²⁸ Les membres connus de l'opposition ou les défenseurs des droits de l'homme ont dans de nombreux cas été arrêtés à leur domicile par des agents des services de sécurité en civil qui procèdent à des perquisitions et à la saisie d'effets personnels. Souvent, les victimes n'ont accès ni à leur famille ni à leur avocat pendant les premières semaines de détention.

²⁹ Recommandations n.115.117 (Pologne), n.115.118 (Irlande), n.115.114 (Autriche), et n.115.116 (Allemagne).

42. Le Bahreïn dispose de tribunaux militaires et d'une Cour de Sûreté Nationale subdivisée en Cour de première instance et en Cour d'Appel³⁰. Ces juridictions, dépendantes de l'exécutif, n'offrent pas de garanties suffisantes en matière de protection des droits des justiciables³¹.

43. **Recommandation:**

- a) Abolir la Cour de sûreté nationale et limiter la compétence des tribunaux militaires aux seuls membres des forces armées.

5.3 Egalité et non-discrimination : le droit à la nationalité

44. Lors du dernier EPU, aucune recommandation n'avait été formulée alors que le Bahreïn utilise la déchéance de nationalité comme outil de répression contre les opposants politiques ou défenseurs des droits de l'homme, en violation de l'article 15 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

45. En vertu de l'article 17 de la Constitution, les ressortissants ne peuvent être déchus de leur nationalité « sauf en cas de trahison, et autres cas prévus par la loi »³². La pratique de la déchéance de nationalité reste pourtant politiquement motivée.

46. La Loi sur la Nationalité de 1963, amendée le 7 juillet 2014, prévoit désormais le retrait de la nationalité à la demande du MoI de tout citoyen bahreïni recevant une autre nationalité sans son approbation préalable, ou de tout citoyen bahreïni qui « porte préjudice » aux intérêts du royaume³³.

47. Alkarama relève le caractère imprécis du terme « préjudice » emportant le risque d'une déchéance de nationalité systématique à l'encontre des militants et des opposants politiques.

48. **Recommandations:**

- a) Mettre un terme aux déchéances de nationalité motivées par des raisons politiques.

5.4 Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

49. Malgré ses engagements, le Bahreïn n'a pas mis en œuvre les recommandations³⁴ du dernier EPU. Les libertés d'expression, d'association et de réunion restent régulièrement bafouées, fortement limitées et, dans certains cas, sévèrement punies. De nombreux activistes et défenseurs des droits de l'homme ont été poursuivis pour avoir « critiqué » le gouvernement sur les réseaux sociaux ou lors de rassemblements publics, et les autorités continuent de détenir des prisonniers d'opinion condamnés à l'issue de procès inéquitables.

50. En février 2014, le Code Pénal a été réformé en vue d'y introduire une peine de prison d'une à sept années contre toute personne qui « insulte publiquement le Roi de Bahreïn », « le drapeau ou l'emblème national »³⁵.

51. Les autorités continuent d'interdire toutes les manifestations dans la capitale, en vertu de la loi sur les rassemblements publics de 2013. Les manifestations pacifiques, qui ont néanmoins continué, ont été fortement réprimées par les forces de sécurité qui ont eu un recours disproportionné à la force³⁶.

³⁰ Le 15 mars 2011, le Gouvernement de Bahreïn a déclaré un état d'urgence en vertu du décret royal n.18 de 2011, qui a créé, entre autres, une Cour nationale de sécurité à deux niveaux – une Cour de Sûreté Nationale de première instance et une Cour d'Appel de Sûreté Nationale – avec compétence pour certains crimes liés aux événements qui ont eu lieu à Bahreïn au cours de février et mars 2011.

³¹ La Cour de sûreté nationale, dont les procès ne sont pas publics, est composée d'un juge militaire et de deux juges civils, et est compétente pour juger les civils pour les crimes qui auraient été commis suite aux événements de 2011, ainsi qu'en matière de terrorisme. En vertu de l'article 11 du Décret Royal n.18 de 2011, « les jugements définitifs émis par ces Cours de Sûreté Nationale ne peuvent pas être contestés ». Elle a condamné des dizaines de civils pour des infractions liées aux manifestations, telles que « rassemblement illégal », « incitation à la haine », « incitation au renversement du régime » ou encore « propagation de fausses rumeurs ». Cette Cour suscite de graves préoccupations puisqu'un nombre important de civils sont déférés devant elle, alors que les tribunaux militaires ne devraient jamais avoir la compétence de juger des civils, n'étant ni indépendants ni impartiaux.

³² http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/--ed_protect/--protrav/--ilo_aids/documents/legaldocument/wcms_125858.pdf (consulté le 20.08.2016).

³³ Articles 9 et 10.

³⁴ Recommandations n.115.24 (Slovaquie) et n.115.27 (Irlande).

³⁵ La Loi sur la presse de 2002 prévoit, quant à elle, une peine d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans en cas de publication qui « porterait atteinte à la personne du Roi », qui « inciterait à compromettre la sécurité de l'État », ou encore qui « appellerait à un changement de régime ».

³⁶ Certains manifestants ont été battus, de nombreux autres ont été arrêtés et emprisonnés.

52. Recommandation:

- a) Amender les dispositions du Code Pénal limitant lesdites libertés conformément aux normes internationales.

5.5 Droits de l'homme et lutte antiterroriste

53. Malgré les affirmations officielles, la loi Anti-terroriste de 2006 est contraire aux normes du droit international³⁷. Elle définit le terrorisme de façon vague, comme étant l'action d'une organisation visant à « empêcher des entreprises d'Etat ou autorités publiques d'exercer leur devoir ou cherchant à nuire à l'unité nationale ».

54. Utilisée de manière extensive dans le cadre des événements de 2011, cette loi continue de restreindre les libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et menace les activistes pacifiques, défenseurs des droits de l'homme et les membres de l'opposition. Lors de l'EPU de 2008, les autorités avaient pourtant affirmé que les mesures visant à protéger les citoyens de la menace terroriste ne concernaient pas les défenseurs des droits de l'homme, « leurs activités ne relevant pas du terrorisme au sens de la loi »³⁸.

55. Amendée une première fois par décret royal en juillet 2013, les peines prévues pour les crimes liés au terrorisme ont été alourdies, prévoyant désormais des peines allant de sept ans d'emprisonnement à la perpétuité, la déchéance de nationalité ou encore la peine de mort.

56. En décembre 2015³⁹, une nouvelle révision a établi un Procureur pour les crimes terroristes⁴⁰, autorisé dans le cadre de ses enquêtes à prolonger la détention jusqu'à six mois (article 26). De plus, l'article 27 prévoit une période de détention initiale pouvant s'étendre à 28 jours sans inculpation préalable. Cette révision permet ainsi aux autorités de détenir une personne, sans procès, pendant près de sept mois, en violation de l'article 9 du PIDCP prévoyant le droit d'être jugé dans un délai raisonnable⁴¹.

57. Recommandations:

- a) Mettre un terme au caractère liberticide de la loi Anti-terroriste de 2006 et la mettre en conformité avec les standards internationaux de droits de l'homme ;
- b) Réviser tous les jugements de condamnation prononcés en vertu de cette loi.

³⁷ *Rapport national de Bahreïn présenté lors de l'EPU*, Genève, 11 mars 2008, (A/HRC/WG.671/BHR/1), p27, para. 7(f).

³⁸ *Rapport du Groupe de Travail présenté lors de l'EPU*, Genève, 22 mai 2008, (A/HRC/8/19), p4, para. 96(e).

³⁹ Articles 2, 8, 15, 26, 27.

Americans for Democracy & Human Rights in Bahrain, *Bahraini Authorities Introduce Additional Oppressive Laws*, <http://www.adhrb.org/2015/12/bahraini-authorities-introduce-additional-oppressive-laws/> (consulté le 23.08.2016).

⁴⁰ Le Procureur ainsi que les membres de l'unité d'enquête sont nommés par décret royal à la demande du Procureur Général.

⁴¹ Les forces de sécurité sont également autorisées à « rechercher les individus, arrêter et fouiller les véhicules, restreindre le droit de circulation des véhicules, des transports en commun ou des piétons, couper les communications et les messages envoyés à partir de la scène du crime et des sites où les opérations anti-terroristes sont en cours, pendant une période allant jusqu'à 12 heures. »